

Le Ministre

A

Monsieur le Directeur Général
de la société Bel Air Mining SAS
Conakry

Objet : pénalités relatives au déversement de minéral

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite au déversement de 7502 tonnes de minéral de bauxite au large des côtes de la Guinée au cours d'une opération de transbordement au compte de votre société et après enquête des services techniques compétents de l'Administration minière, vous êtes tenus au paiement des pénalités suivantes :

- 60 milliards gnf pour pollution des eaux marines en application des dispositions des articles 59 et 181 du Code de l'Environnement ;
- 15 millions gnf pour défaut de déclaration en application des dispositions de l'article 208 du code Minier ; et
- 22 500 USD pour réparation des pertes économiques de la Guinée sur la cargaison de bauxite pesant 7502 tonnes pour une valeur estimée de 150 000 USD conformément à l'article 20.1.1 relative à la participation non contributive de l'Etat de votre convention de base.

Au regard de ce qui précède, nous vous imposons le paiement d'une pénalité cumulée de **soixante milliards deux cent quinze millions de francs guinéens (60 215 000 000 gnf)** en vertu des dispositions légales précitées, relatives au défaut de déclaration, la pollution des eaux marines et la violation de vos obligations conventionnelles.

De plus, nous vous invitons à nous faire parvenir un chronogramme de paiement desdites pénalités d'ici le vendredi 14 juillet 2023. Toutefois, nous vous informons qu'aucune reprise d'activité ne sera autorisée avant le paiement d'au moins le 1/3 du montant indiqué ci-haut afin de préserver les intérêts sociaux économiques du peuple de Guinée.





Ainsi, veuillez noter que le paiement intégral des pénalités susmentionnées, doit intervenir au plus tard dans un délai n'excédant pas 90 jours à compter de la date de réception de la présente correspondance. A défaut de respecter ce délai, l'Administration minière se réserve le droit d'appliquer toutes les mesures nécessaires à la préservation des Droits de l'Etat conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Par ailleurs, nous accusons réception de votre courrier en date du 28 juin 2023, relatif à la désignation de Monsieur Mamadou Saidou BAH en qualité de Directeur Général pays de Bel Air Mining SAS. Nous vous rappelons que la désignation doit donner les pleins pouvoirs au Directeur Général de la société titulaire du titre minier. La personne désignée ne doit être assujettie qu'aux résolutions du Conseil d'Administration et devient la seule interlocutrice devant l'administration guinéenne.

Enfin, nous vous assurons de la disponibilité de l'Administration minière de vous donner l'accompagnement nécessaire dans la mise en œuvre du projet dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, veuillez recevoir **Monsieur le Directeur Général**, nos sincères salutations.



07 juillet 2023

Moussa Magassouba
Moussa MAGASSOUBA